



Diwan
Al Madhalim

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi



Le Médiateur de la République

N° = 13017
Bamako, Le 13 Décembre 2017

Convention de coopération et de partenariat Entre

L'institution du Médiateur de la République du Mali, représentée par Mme
Fatoumata Diakité N'diaye, en sa qualité de Médiateur de la République ;
d'une part

Et

L'Institution Diwan Al Madhalim représentée par M. Moulay Mhamed IRAKI,
en sa qualité de Wali Al Madhalim

d'autre part

Préambule

- Vu la loi n° 97-022/AN-RM du 14 mars 1997, instituant le médiateur de la République ;
- Vu le Dahir n° 1-01-298 du 23 ramadan 1422 (9 décembre 2001) portant création de l'institution Diwan Al Madhalim ;
- Vu le Décret n° 02-212/P-RM du 25 avril 2002 portant nomination du Médiateur de la République ;

Considérant que les deux institutions ont pour missions de contribuer à l'amélioration des rapports entre l'administration et les citoyens, à la promotion des pratiques de bonne administration et au renforcement de l'Etat et de la justice ;

Considérant le rôle des deux institutions en matière de protection des droits et de redressement des iniquités ;

Considérant l'intérêt certain que représente, pour les deux institutions, la mise à profit de leurs efforts en vue de lutter contre toute forme d'injustice et de discrimination à l'égard des citoyens dans les relations avec l'administration ;

Considérant la volonté commune des deux institutions d'œuvrer pour le développement d'une coopération fructueuse dans le sens de leurs aspirations mutuelles et de leurs intérêts communs ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article Premier :

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre d'un partenariat durable entre les deux institutions et les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par elles.

Article 2 :

Domaine de coopération

Les deux institutions s'engagent à collaborer dans les domaines suivants :

1. l'échange, aux fins d'instruction, de réclamations et plaintes formulées par des personnes physiques ou morales des deux pays qui estiment, à l'occasion des affaires les concernant, qu'une administration n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer ou qui se considèrent victimes de décisions ou d'activités jugées contraires aux règles de la primauté du droit et qui seraient imputables à l'administration dans l'un des deux pays ;
2. l'organisation d'activités de formation et d'encadrement, de visites d'étude et de missions d'information ;
3. la concertation pour consolider et coordonner les actions et les positions des deux institutions au sein des instances internationales ; chacune des deux institutions s'efforce de faire bénéficier l'autre de ses relations de coopération avec les organismes nationaux et internationaux ;
4. l'élaboration de programmes et de projets d'intérêt commun dans leurs domaines de compétence et leur mise en œuvre ;
5. l'échange d'expériences, de documentations et de publications entre les deux institutions ;
6. le domaine de coopération pourra s'étendre à toute autre action jugée profitable pour les deux institutions dans la limite de leurs compétences et leurs prérogatives respectives.

Article 3 :

Programme d'action

Les deux institutions arrêteront d'un commun accord et par échange de lettres le programme d'action de chaque volet de coopération visé à l'article 2 ci-dessus ainsi que ses modalités d'exécution.

Article 4 :

Les deux institutions s'engagent à assurer les moyens nécessaires à la réalisation des programmes d'action en vue de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 5 :

Comité de suivi et d'évaluation

Les deux institutions désigneront d'un commun accord un comité de suivi et d'évaluation, composé de leurs représentants respectifs, qui sera chargé du suivi des programmes d'action visés à l'article 3 ci-dessus et de veiller à leur exécution et à leur évaluation.

Article 6 :

Conditions d'application

Les deux institutions procèdent à l'application de la présente convention dans le respect de leurs compétences respectives et veillent à sa mise en exécution en conformité avec les textes les instituant.

Article 7 :

On entend par "administration" dans la présente convention les organismes visés à l'article Premier de la loi n°97-022 du 14 mars 1997 instituant le Médiateur de la République et l'article 5 du dahir n° 1-01-298 visés ci-dessus.

Article 8 :

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être modifiée ou complétée par un commun accord.

Article 9 :

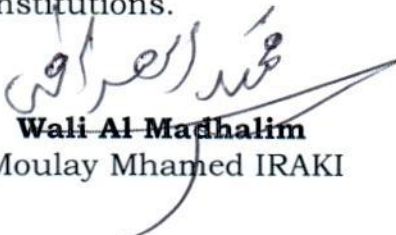
Validité de la convention

Le texte original de la présente convention est établi, signé et échangé en quatre exemplaires en Arabe et en Français, chaque langue faisant également foi.

Article 10 :

Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux institutions.


Wali Al-Madhalim
Moulay Mhamed IRAKI


Le Médiateur de la République
Mme Fatoumata Diakité N'diaye